

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 25 octobre.

LE CHEF VENDÉEN ET L'IMPRIMEUR.

L'auteur qui exploite un ouvrage littéraire est-il justiciable du Tribunal de commerce, pour le paiement des fournitures de papier et des frais d'impression? (Rés. nég.)

M. Billard-Devaux est un ancien chef vendéen, très glorieux de ce titre, mais très mécontent de l'histoire contemporaine, qui n'a pas toujours traité en héros les soldats des armées catholiques de la Foi. Il était urgent de réparer cette injustice et de restituer à la chouannerie la part de gloire qui lui est due. M. Billard-Devaux a entrepris cette tâche très délicate. Le sujet était riche d'événements, les souvenirs de l'auteur se présentaient en foule; il ne s'agissait que de les réunir et de les classer, ce qui forma en résultat la matière de quatre volumes. Le manuscrit étant terminé, M. Billard-Devaux éprouva quelque embarras sur le titre qu'il devait donner à son livre. Le titre, comme chacun sait, est chose importante de nos jours; souvent il décide du succès de l'ouvrage. M. Billard-Devaux se rappela sans doute ce mot du maréchal de Grammont, qui disait des œuvres de Corneille qu'elles étaient le *Bréviaire des rois*; et dès lors l'embarras de l'auteur cessa: son livre reçut pour titre le *Bréviaire du Vendéen*.

M. Marlin se chargea de l'impression de l'ouvrage, au prix de 55 fr. la feuille; le prix devait lui en être payé un mois après la livraison de chaque volume. Le premier volume fut livré à l'auteur; il ne donna lieu à aucune réclamation. Les deuxième et troisième volumes suivirent, et l'imprimeur demanda le paiement du prix convenu. Ce fut alors que M. Billard-Devaux prétendit que ces derniers volumes étaient tellement remplis d'errata qu'il lui était impossible de les mettre en vente. Sur ce point, grand débat entre les parties. M. Marlin répondait que les épreuves avaient été revues par l'auteur ou par un homme de son choix; qu'il ne pouvait répondre des errata s'il y en avait; que d'ailleurs la réclamation était tardive.

Ces raisons n'eurent aucun succès auprès de M. Billard-Devaux; assigné devant le Tribunal de commerce de Versailles, en paiement du prix des volumes livrés, l'auteur eut beau décliner la compétence de ce Tribunal, il se vit condamner par provision, et en attendant le résultat d'une expertise ordonnée, à déposer à la caisse des consignations la somme de 1455 fr., prix du deuxième volume.

M. Billard-Devaux se pourvut par appel contre cette décision, mais le jugement étant exécutoire par provision, il eut la douleur de voir saisir et vendre son mobilier pour satisfaire à la consignation ordonnée.

Devant la Cour, M^e Walker, avocat de l'appelant, a reproduit le moyen d'incompétence, et soutenu que les propriétés littéraires pouvaient être exploitées de même que les propriétés foncières, sans que les marchés relatifs à cette exploitation fussent réputés actes de commerce; et après avoir exposé les rigueurs dont son client avait été l'objet de la part du sieur Marlin, il a conclu à des dommages-intérêts.

Malgré les efforts de M^e Pinart, avocat de M. Marlin, et sur les conclusions conformes de M. Legorrec, avocat général, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a annulé comme incompétentement rendu, le jugement du Tribunal de commerce de Versailles, et renvoyé les parties à se pourvoir sur la demande principale, et sur la demande en dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 18 octobre.

La mention retour sans frais, apposée sur une lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, est-elle simplement facultative et non obligatoire pour le tiers porteur? (Rés. aff.)

La jurisprudence n'est point encore fixée sur cette question, qui se reproduit si fréquemment dans la pratique. Nous appelons d'une manière spéciale l'attention des jurisconsultes sur le jugement dont suit la teneur. Comme le fait et le droit s'y trouvent exposés avec étendue, nous nous dispensons de donner l'analyse des débats, qui ont été soutenus par M^e Durmont pour le demandeur, et par M^e Schayé pour la partie défenderesse.

Le Tribunal, vu l'opposition formée par Dehays au jugement rendu contre lui le 16 juillet dernier, le reçoit opposant, et, statuant sur la dite opposition;

Attendu que la demande de Ménager est fondée en titre, qui est lettre de change, accompagnée d'un compte de retour; que Dehays a refusé d'en rembourser le montant, parce que, contrairement à la stipulation d'un *retour sans frais*, mise au titre, le porteur aurait fait des frais, et qu'il a offert de payer seulement le principal et quelques frais accessoires;

Considérant que la mention de *retour sans frais* ne peut être obligatoire pour le porteur, mais seulement facultative; En effet, la loi a tracé les formalités à remplir au cas de non paiement d'une lettre de change, et les moyens, pour le porteur, d'exercer son recours contre le tireur et les endosseurs, et de se rembourser de la valeur qu'il a fournie;

Si l'usage, reçu dans le commerce, de mentionner sur une lettre de change un *retour sans frais*, peut faire considérer cette mention comme une condition licite imposée par le tireur, condition qui ferait loi au contrat, et qui obligerait en quelque façon le preneur, il faut cependant reconnaître que c'est l'exception, et que la règle, en matière de lettre de change, c'est la loi, qui trace au porteur ses obligations, en même temps qu'elle garantit ses droits;

Qu'est-ce donc que la mention de *retour sans frais*, et qu'entend-on par ces mots?

Les frais sont de diverses sortes: L'effet est-il souscrit sur papier non timbré? Cela donne lieu à l'amende, et l'amende est le résultat d'une contravention à la loi du timbre, faite par le souscripteur; le protêt, acte qui constate le refus de paiement; puis viennent les frais de retour, de négociation de la retraite, ports de lettres, intérêts pour retard, etc.

Or, il est évident que le porteur ne peut se soumettre à retourner la lettre de change sans aucuns frais quelconques; il y aurait pour lui préjudice; aussi on est dans l'usage de lui en tenir compte de divers; mais on lui conteste ceux d'amende, de protêt, de compte de retour, ou la perte à la négociation de la retraite. L'amende reste de droit à la charge du tireur; la loi nouvelle y condamne même le bénéficiaire: restent donc le protêt et les frais de compte de retour;

La lettre de change est une monnaie courante; elle est, pour le porteur, la représentation de la valeur qu'il a fournie à son émetteur;

Aussi la loi lui donne-t-elle la possibilité, en cas de non paiement, de se rembourser à l'instant, au moyen d'un compte de retour et d'une retraite.

Retenez au porteur ses droits, qu'il tient de la loi, et vous dénaturez le contrat de change; car il reste alors porteur d'une obligation ordinaire; c'est une monnaie qui n'a plus cours sur la place, où il devait trouver, à jour fixe, l'échange de son titre contre espèces;

Qu'oppose-t-on à ce droit tracé dans la loi? On dit que la condition de *retour sans frais* a été faite par le tireur; que cette stipulation, que la loi ne prohibe pas, étant inhérente au contrat, a été acceptée par le preneur du moment qu'il a pris le titre; qu'elle devient obligatoire pour lui; que toute convention licite dans un contrat, librement consentie, oblige toutes les parties contractantes; cela est juste, cela est vrai, en matière ordinaire, dans un contrat synallagmatique; mais peut-on faire l'application de ce principe en matière de lettre de change?

Que de graves et nombreux abus, que de difficultés inextricables pourraient résulter de cette dérogation à la loi? ce serait donner raison à l'exception sur la règle, et l'intérêt bien entendu du commerce exige, au contraire, qu'on s'en tienne strictement aux règles tracées par le Code sur cette matière;

En effet, il arrive souvent que le porteur se trouve dans une position équivoque par la manière dont la mention de *retour sans frais* a été faite au titre; quelquefois c'est le tireur seul qui écrit cette mention après sa signature, d'autres fois, elle se trouve gravée dans la vignette; souvent elle est répétée par tous les endosseurs, après les endos, et quelquefois par quelques-uns seulement, comme dans l'espèce; d'où il suit que le porteur agit prudemment en s'en tenant à l'exécution de la loi;

De tous ces motifs il faut tirer la conséquence qu'encore qu'il y ait, sur une lettre de change, une mention de *retour sans frais*, le porteur reste libre de faire ou de ne pas faire protêt, et d'exercer son recours, en se conformant aux dispositions des art. 162, 164, 175, 177 et suivants;

Attendu que, dans le procès actuel, le Trésor public, porteur de l'effet dont s'agit, a fait constater le refus de paiement par un protêt; que Ménager, après avoir remboursé en principal, intérêts et frais, a pris lui-même son remboursement sur Dehays, au moyen d'un compte de retour et en se conformant à la loi;

Débouté Dehays de son opposition au jugement du 16 juillet dernier; ordonne en conséquence qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne Dehays aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Présidence de M. Savin.)

Audiences des 25 et 26 septembre.

Chouannerie. — Assassinats, pillages, vols et viols. — Condamnation à mort.

François Bouron, de Saint-Georges-de-Potindoux, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, est un jeune réfractaire de 24 ans. Sa physionomie révèle un caractère énergique. Il est accusé d'avoir fait partie pendant plus de deux ans des bandes de chouans qui ont désolé l'arrondissement des Sables-d'Olonne. Cinq actes d'accusation sont dirigés contre lui. Les témoins ont raconté de nombreuses scènes d'assassinats,

de pillage, de viol auxquelles Bouron a pris la part la plus active. Un vieillard de 75 ans, dont le fils a été tué par les brigands, a paru à l'audience tout mutilé par un coup de fusil tiré sur lui à bout portant.

Des femmes sont venues avec la plus vive émotion rappeler à la justice des infâmes violences exercées sur elles. M. Lenfant, ancien maire du Poiroux, a assuré qu'il n'avait évité les coups des bandits que commandait Bouron, qu'en s'échappant furtivement de son domicile par des chemins détournés, et en confiant sa femme et sa fille à son fermier qui avait des intelligences parmi les chouans.

Enfin, un témoin a déclaré, avec toute la naïveté vendéenne, qu'il avait toujours soin d'avoir chez lui un peu d'argent pour donner aux chouans quand ils venaient le visiter. Ce fait caractérise toute la terreur qu'imprimait dans ce malheureux pays la bande à la tête de laquelle était Bouron.

Les débats de cette importante affaire ont duré deux jours; ils ont été dirigés avec une grande impartialité et une habileté remarquable par M. le président Savin. Bouron a nié tous les faits qui lui étaient reprochés; reconnu positivement par plusieurs de ses victimes, il a toujours persisté avec audace dans un système de dénégation absolue.

Il a montré beaucoup de sang-froid et une intelligence au-dessus des hommes de sa classe. Sans les déplorables inspirations qu'il a reçues, Bouron eût sans doute fait un citoyen distingué, et son nom, qui a acquis une si triste célébrité dans le pays qui l'a vu naître, aurait pu figurer avec honneur parmi les défenseurs de la patrie. Quels remords doivent éprouver aujourd'hui ceux qui, par fanatisme politique, l'ont précipité dans la route du crime!

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi de Bourbon-Vendée, et la défense a été présentée par M^e Louvrier. De nombreuses questions ont été posées au jury. Déclaré coupable de la plupart des crimes qui lui étaient reprochés, Bouron a été condamné à la peine de mort. Il a écouté l'arrêt avec le plus grand sang-froid.

On a remarqué dans les débats de cette affaire que les témoins ont déposé avec beaucoup plus d'assurance et de fermeté que dans la plupart des précédentes affaires du même genre. C'est un indice d'une grande amélioration dans la situation politique de la Vendée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LAPRAIRIE, juge. — Audience du 25 octobre.

Coup et blessure volontaires.

Une affluence extraordinaire assistait à l'audience correctionnelle de samedi dernier, 25 octobre. Quelle affaire excitait donc cet empressement inaccoutumé? C'était celle d'un jeune homme, belge d'origine, ci-devant garçon limonadier, aujourd'hui fabricant à Reims, prévenu de violences extrêmement graves envers un honnête et paisible rentier de cette ville, déjà accablé par des chagrins d'une nature qu'un mari aisément devine, et qu'il croit devoir attribuer à l'auteur même de ces violences.

Cette affaire, disait-on, promettait des détails propres à satisfaire la malignité publique; de là, foule de curieux et de curieuses. Leur attente, sous ce rapport, a été trompée.

La lecture du procès-verbal, très circonstancié, dressé par M. le commissaire de police Decorbie, a produit sur les spectateurs une profonde et pénible impression.

Les époux M^{me} plaident en séparation de corps. La dame M^{me}, demanderesse dans l'instance, et autorisée, par justice, à demeurer provisoirement dans un hôtel, se rendait tous les jours dans la maison du jeune Belge, où se trouvait son fils, ami de celui-ci, lequel était dangereusement malade.

Le 5 septembre, vers 9 heures et demie du soir, la dame M^{me} revenait chez elle, accompagnée du jeune homme, auquel elle donnait le bras. Arrivés presque en face du palais archiépiscopal, près le parvis Notre-Dame, tous deux sont rencontrés par le mari; celui-ci s'approche de sa femme, que, malgré les torts qu'il dit avoir à lui reprocher, il aime toujours, et lui adresse une parole affectueuse. Le jeune homme, plus que contrarié d'une scène aussi imprévue, l'invite brusquement à se retirer, en lui faisant remarquer que le lieu où les parties se trouvent n'est pas convenable pour opérer une réconciliation. De son côté, la dame, troublée probablement par l'apparition soudaine de son mari, le repousse et laisse tomber un petit panier qu'elle tenait à sa main. Le sieur M^{me}, qu'animent les meilleures intentions, se dispose obligeamment à le ramasser. Il se baissait à cette effet, lorsqu'au même instant, et sans proférer un mot, le jeune homme lui assène sur la tête un violent coup de canne, qui l'étend en quelque sorte mort à ses pieds. La dame M^{me} et son compagnon prennent aussitôt la fuite, laissant impitoyablement la victime baignée dans des flots de sang. Au cris: *A moi! au meurtre!* poussés par l'in-

fortuné mari, plusieurs personnes accourent et le relèvent. L'état où il était offrait un spectacle effrayant. « C'est ce petit Joseph, s'écrie-t-il, c'est ce malheureux, qui, non content de détruire mon ménage, veut encore m'assassiner ! » Le sieur M... est conduit chez le sieur Robinet, maître sonneur de la cathédrale, où les premiers secours lui sont donnés, et où bientôt M. le docteur Petit vient le panser. Sans le chapeau dont il était coiffé, et qui a été crevé, il pouvait être tué sur la place.

Tels sont les faits que les débats ont pleinement justifiés. De tous les témoins entendus, un seul a véritablement été favorable au prévenu. La dame M..., citée à la requête de M. le procureur du Roi, s'est trouvée témoin à décharge. Des murmures d'incrédulité ont accueilli sa déposition.

L'organe du ministère public, dans une plaidoirie remarquable et prononcée avec une chaleureuse conviction, a flétri de la manière la plus énergique la coupable et odieuse conduite du prévenu, dont la contenance devant les magistrats et le ton de fatuité ont dû surprendre et déplaire. Un sourire sardonique, en effet, errait continuellement sur les lèvres de ce jeune homme, qui n'a pas même su dissimuler son insensibilité devant celui qu'il a si cruellement maltraité. Il est demeuré évident qu'aucun regret n'avait pénétré dans son cœur.

Le Tribunal, attendu l'absence de toute provocation, et par conséquent de toute circonstance atténuante, a condamné B.... à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende; il a, en outre, été condamné à 150 fr. de dommages-intérêts envers le sieur M..., partie civile intervenante dans la cause, et à tous les dépens.

Ce jugement a sans doute paru sévère au prévenu; mais l'auditoire l'a trouvé juste, et a exprimé tout haut son opinion à cet égard.

CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Naudet, colonel du 2^e régiment de lanciers.)

Audience du 29 octobre.

DÉSERPTION. — QUESTION NEUVE. — INCIDENT.

Le camp de Compiègne, formé pour l'instruction des troupes, doit-il être assimilé à un camp de sûreté générale, ou simplement à un camp d'agrément et de parade militaire?

En d'autres termes : L'art. 74 de la loi du 19 vendémiaire an XII, qui n'accorde qu'un délai de grâce de huit jours aux déserteurs ayant plus de six mois de services, et réduit ce délai à trois jours lorsque la désertion a eu lieu d'un camp ou d'une place de guerre, doit-il être appliqué au militaire qui a déserté du camp de Compiègne?

Cette question intéressante s'est présentée dans l'affaire du nommé Gachet, soldat au 55^e régiment de ligne, qui faisait partie du camp de Compiègne.

Du rapport fait par M. Mévil, commandant-rapporteur, il résulte que le 29 août dernier, ce militaire abandonna son corps à Compiègne pour venir à Paris. Gachet a déclaré dans son interrogatoire comme à l'audience, qu'il avait quitté son régiment parce qu'il s'ennuyait à Compiègne et qu'il voulait venir s'amuser dans la capitale, mais qu'il n'avait pas l'intention de désertir; il avait résolu, avec le nommé Landeux, aussi poursuivi pour désertion, d'être revenu à l'expiration des huit jours.

En effet, après avoir passé sept jours dans les plaisirs et la gaité, Gachet se présente au bureau des Messageries du Faubourg Saint-Denis, pour revenir à Compiègne. Toutes les places de la diligence étant prises, même jusque sur l'impériale, le directeur de cette administration ne voulut point recevoir Gachet, qui vivement pressé de partir demandait à être couché sous la vache, comme un paquet. Aucune considération ne put faire fléchir M. le directeur, qui ne cessa d'opposer au jeune étourdi la rigide surveillance de la régie. Le lendemain, huitième jour, dernier du délai de grâce, Gachet fut arrêté par la gendarmerie, conduit à l'état-major, et de là il fut envoyé à l'Abbaye pour être traduit au Conseil de guerre.

M. Mévil, après avoir rappelé ces faits, soutient que Gachet est en état de désertion puisqu'il a abandonné son corps dans un camp, et qu'aux termes de la loi de vendémiaire an XII, il n'est accordé qu'un délai de trois jours pour se représenter. M. le commandant pense que les motifs d'absence allégués par le prévenu, loin d'attirer sur lui la bienveillance du Conseil, doivent au contraire appeler sa sévérité.

M^e Joffrès, chargé d'office de la défense du prévenu, n'a point contesté les faits; mais il a soutenu que la disposition de l'art. 74, qui réduit à trois jours le délai de grâce lorsque la désertion a eu lieu d'un camp ou d'une place de guerre, n'était point applicable à l'espèce. « En effet, a-t-il dit, qu'est ce que cette réunion de troupes de toutes armes qu'il a plu au ministre de la guerre de rassembler en un même lieu? N'est-ce point une simple parade militaire? Pensez-vous que lorsque le gouvernement révolutionnaire était en guerre avec toutes les puissances de l'Europe, il soit entré dans la pensée des législateurs républicains, rédigeant un Code pénal militaire dont l'excessive rigueur n'est contestée par personne, de s'occuper de camps de plaisance? Pensez-vous qu'ils aient songé dans ce moment de terreur générale et d'enthousiasme électrique qui portait à la frontière ces immenses colonnes de volontaires, à considérer comme circonstance aggravante la désertion d'une parade militaire, et d'assimiler cette faute quant à la peine à la désertion d'une place de guerre, de ces villes depositaires de tout le matériel nécessaire aux armées? Non, Messieurs, des pensées plus graves assiégaient les hommes d'état de cette époque. Convenons donc que lorsque la loi a parlé de camps, elle a entendu parler des camps de sûreté générale; de ces rassemblements de troupes que l'intérêt de notre pays pourrait nous forcer de réunir sur les frontières;

ou que des mouvements inspectionnels pourraient nécessiter dans l'intérieur de la France.

Le camp de Compiègne n'était point un camp de sûreté générale; c'était une réunion de troupes convoquées sous le bon plaisir du ministre de la guerre, soit pour l'instruction de quelque prince de la famille royale, soit pour exercer notre jeune armée à de grandes manœuvres et à des opérations de tactique militaire.

M. le président, au défenseur : Monsieur, vous venez de dire dans votre plaidoirie que le camp de Compiègne avait été formé pour l'instruction d'un prince. Je dois, malgré tout le respect que j'ai pour la liberté de la défense, ne pas laisser passer cette erreur : le prince dont vous avez voulu parler est le prince royal, et à ce titre appelé à commander en chef. Aussi a-t-il passé successivement par tous les grades, ce jeune prince a été colonel, maréchal-de-camp, et la distinction avec laquelle il a rempli ce grade sur le champ de bataille lui a valu l'épaulette de lieutenant-général : son instruction est donc acquise; et, au lieu d'aller en chercher au camp de Compiègne, qui n'a point été formé pour la lui procurer, le prince royal se rend à même d'instruire les autres.

L'avocat : Moi qui ne suis point militaire, je dois admettre sur parole l'opinion qu'un ancien et brave militaire vient d'exprimer sur l'instruction militaire du jeune prince; mais cela est sans influence sur la question qui a été agitée, et ne peut changer la nature du camp de Compiègne, que tous les journaux et même le *Moniteur*, ont appelé un camp de plaisance.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré à la majorité de quatre voix contre trois, Gachet non coupable, et a ordonné qu'il retournerait à son corps pour y continuer son service.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE PÉNAL PROGRESSIF, *Commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, par M. Adolphe CHAUVEAU, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Si le magistrat doit se défendre de la prévention, il en est de même de celui qui rend compte au public d'un ouvrage scientifique ou littéraire. Ne jugez pas sans entendre, dit-on tous les jours dans nos Tribunaux; ne jugez pas sans avoir lu, pourrait-on dire à plusieurs de nos critiques, car vous exercez aussi une sorte de juridiction.

Nous avons été heureux de mettre ce précepte en pratique à l'occasion de l'ouvrage que nous annonçons. A son titre, nous avions pensé qu'il s'agissait d'une de ces compilations qui se multiplient au Palais d'une manière effrayante, pour la composition desquelles les ciseaux remplacent la plume, et dont l'auteur ne devrait prendre, avec justice, que le titre d'éditeur.

Mais nous ne nous sommes pas laissé aller à cette première impression, et nous n'avons pas tardé à reconnaître que si l'ouvrage de M. Adolphe Chauveau avait le mérite de l'à-propos, il avait aussi celui d'une division méthodique et d'une discussion approfondie sur plusieurs points de notre législation criminelle.

Dans une introduction remarquable par la concision du style, et plus encore par la justesse des pensées, l'auteur discute les diverses théories de législation criminelle. Il arrive à cette conséquence que les punitions infligées par la loi doivent présenter les deux conditions suivantes : 1^o que l'acte à punir soit immoral; 2^o que la punition soit nécessaire à l'ordre social.

On suppose en général que les lois pénales sont moins nécessaires à mesure que les peuples font des progrès dans la carrière de la civilisation. Telle n'est pas l'opinion de M. Adolphe Chauveau.

« Les sociétés humaines, dit-il, ne sauraient exister sans une justice pénale. A mesure qu'elles avancent dans la carrière de la civilisation et de la liberté, elles en sentent davantage la nécessité; car lorsque le droit remplace la force, il a besoin d'être protégé. Lorsque l'homme se meut libre d'entraves dans l'état politique, la société doit avoir des garanties nouvelles contre ses vices et ses passions. Enfin, lorsque les droits politiques s'agrandissent, lorsque l'industrie crée des richesses, ces conquêtes de l'intelligence et de la liberté doivent trouver un appui plus efficace dans la législation. L'action de la justice pénale est la force de la loi, elle remplace le despotisme des gouvernements. »

Il y a quelque chose de spécieux dans cette théorie; toutefois on ne peut l'admettre sans certaines modifications. Si, d'un côté, de nouvelles lois pénales deviennent nécessaires, quand de nouveaux droits sont consacrés par le pacte social, parce que l'abus se trouve toujours à côté de l'exercice du droit; d'un autre côté les lois doivent être moins sévères à mesure que la civilisation fait des progrès; la législation trouve alors un puissant auxiliaire dans les mœurs publiques.

Sans doute, il faut, comme le dit M. Adolphe Chauveau, que le droit soit protégé lorsqu'il remplace la force; mais la protection doit être plus spéciale, et la répression plus énergique, chez les peuples barbares ou demi-civilisés, toujours disposés à abuser de la force. Ainsi, en admettant que de nouvelles lois pénales deviennent nécessaires, à mesure que les nations avancent dans la carrière de la civilisation, il faut admettre aussi que les lois doivent être moins sévères. Alors, comme le disent les criminalistes, la honte qui s'attache à la punition est plus efficace que la punition elle-même.

La plus grande partie du volume que nous annonçons est consacrée à la nouvelle loi du 1^{er} mai 1852, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle; de cette loi qui, comme le dit M. Adolphe Chauveau, n'est point le fruit d'une pensée créatrice et nouvelle, et qui laisse à peu près entière la tâche d'achever ou plutôt de créer notre législation pénale.

On chercherait vainement ailleurs, un commentaire plus complet de cette loi.

A la suite de chacun de ses articles, se trouve celui

qu'il a abrogé ou modifié : de telle sorte qu'on saisit aussitôt le changement apporté par la loi nouvelle aux diverses dispositions du Code pénal.

Il importait aussi de bien saisir l'esprit qui a présidé aux innovations, dont plusieurs, il faut le reconnaître, sont importantes et ont pour résultat de corriger une partie des vices depuis long-temps signalés dans notre législation criminelle.

Le moyen le plus sur de connaître l'esprit d'une loi, c'est de reproduire la pensée de ceux qui ont concouru à sa confection : et l'on ne peut que féliciter M. Adolphe Chauveau du soin qu'il a apporté dans l'analyse des débats auxquels la loi nouvelle a donné lieu dans les deux Chambres. Tout ce qui a été dit de remarquable dans la discussion se trouve littéralement reproduit dans le Commentaire de M. Adolphe Chauveau, et ce qui augmente l'intérêt des citations, c'est qu'elles se rapportent directement à chacune des dispositions qu'il s'agit d'interpréter.

Parmi les membres de la Chambre des députés qui ont contribué à l'amélioration du projet ministériel, on peut citer M. Dumon, rapporteur, MM. Faure, Portalis, Bavoux et surtout M. Persil. A la Chambre des pairs, M. le comte de Bastard et M. le duc Decazes sont ceux qui ont pris la part la plus active à la discussion.

L'auteur ne se borne pas à recueillir les opinions des orateurs qui ont pris part aux débats parlementaires; il présente des observations personnelles sur la plupart des dispositions de la nouvelle loi, soit qu'il les approuve soit qu'il les critique; son opinion est consciencieuse et réfléchie, et lorsqu'on ne la partage pas, il faut combattre un adversaire armé de toutes pièces.

Nous ne saurions adopter l'avis de M. Adolphe Chauveau, sur une disposition importante de la loi nouvelle, celle de l'article 5, qui attribue au jury la déclaration des circonstances atténuantes.

« Cette disposition, dit-il, change la face de la législation criminelle; elle renferme un germe de rénovation pour le système pénal tout entier; mais elle altère l'institution du jury en modifiant le caractère de ses pouvoirs.

Le principe de la législation criminelle est la division des pouvoirs de la Cour et du jury. Aux jurés appartient la déclaration de l'existence du crime, aux juges l'application des peines. Cette distinction du fait et du droit, prise dans la nature des choses, dans l'essence des pouvoirs, dans les conditions de capacité relative des juges et des jurés, est la base même de l'institution du jury.

« D'après la loi nouvelle, le jury est appelé à vérifier le droit, il est investi du droit d'apprécier et de modérer la peine; il ne constate pas seulement les éléments constitutifs du crime, il en évalue l'importance; il ne rectifie pas seulement l'incrimination, il apprécie la gravité du fait incriminé. En un mot, en déclarant l'existence des circonstances atténuantes; il dit au juge : J'abaisse d'un degré la peine prononcée par la loi. »

Pour réfuter ces reproches d'une sorte d'usurpation en faveur du jury, des pouvoirs attribués aux juges, il suffit de bien se fixer sur cette distinction du fait et du droit qui sert de base à l'argumentation de M. Adolphe Chauveau.

La déclaration qui porte sur le véritable caractère du crime, est bien une déclaration de fait, comme celle qui a pour objet de reconnaître que ce fait existe ou n'existe pas; dès-lors elle rentre dans les attributions du jury. A la vérité, la constatation des circonstances atténuantes par les jurés, oblige les magistrats à appliquer une peine inférieure. Mais la déclaration négative du jury, sur le fait principal, n'entraîne-t-elle pas aussi nécessairement l'absolution de toute peine?

On craint que le jury ne se détermine souvent à admettre des circonstances atténuantes; mais il ne pourrait en résulter de graves inconvénients : lorsque notre législation est en général trop sévère, il faut, au contraire, s'applaudir que l'opinion publique l'adoucisce dans son application.

C'était un scandale bien plus affligeant, que cette nécessité dans laquelle on plaçait souvent les jurés de déclarer contre l'évidence que le fait imputé à l'accusé n'existait pas, parce que la peine infligée par la loi leur semblait trop cruelle.

D'ailleurs il peut exister des différences bien prononcées entre deux faits que la loi qualifie également vol, banqueroute, assassinat; et les magistrats prononceront d'une manière plus conforme au vœu de la justice, en appliquant, d'après la déclaration du jury, des peines différentes dans les deux cas....

L'ouvrage de M. Chauveau est terminé par le texte du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, conforme à l'édition officielle prescrite par l'ordonnance du 28 avril 1852.

COFFINIÈRES,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—M. Barthélemy Pagès, ex-procureur-général près la Cour royale de Riom, ex-premier président honoraire près cette même Cour, est mort dans un âge fort avancé, à Riom, le 19 de ce mois.

—M. Maignet, ancien conventionnel, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Ambert, vient de mourir à l'âge 77 ans.

—On nous écrit d'Arcis-sur-Aube, que deux fois de suite

l'audience des vacances a manqué faute de juges ; et que des affaires civiles, commerciales et correctionnelles ont été par là retardées.

— La question de savoir si le propriétaire qui n'a pas réservé pour lui le droit de chasse, est censé l'avoir compris implicitement dans le bail fait à un tiers, et si le fermier peut chasser en ce cas, sur les terres soumises à sa jouissance, s'est présentée le 3 octobre, à l'audience du Tribunal correctionnel de Chartres. M^e Maunoury exposait, au nom de M. Guénin, propriétaire de la terre de Bouglainval, que celui-ci avait fait assigner le sieur Aulet, son fermier, pour avoir chassé sur les terres à lui affermées. M^e Doublet pour le fermier, a excipé du droit qu'il soutenait appartenir à ce dernier, par cela seul qu'il était fermier. En cet état, le Tribunal a suris à statuer sur la plainte, jusqu'à ce que les parties aient fait juger la question civile devant les juges civils. Il n'y a sur ce point qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 19 mars 1812 (Sirey, 12.2.523), arrêt fort contesté par quelques auteurs.

À la même audience comparaissaient quatre prévenus de chasse avec fusil, filets, pantière, etc. ; et parmi eux se trouvaient deux femmes. L'une d'elles est interrogée par M. le président. « Avez-vous un port d'arme ? lui dit ce magistrat. — Non, Monsieur. — Pourquoi avez-vous un fusil ? — Pour me rassurer. — Allez-vous souvent à la chasse ? demande M. le président à l'autre femme. — Un peu. — Vous y étiez avec les autres ? — Oui, nous faisons le rabat. (Hilarité.) » Les deux femmes ont été condamnées aux dépens pour leur féminine assistance. Le principal chasseur a encouru les peines ordinaires.

— La Cour d'assises de la Vendée a jugé, le 22 de ce mois, M. le chevalier de Clabat, accusé d'avoir pris part à l'insurrection vendéenne de 1832. M. de Clabat a été acquitté.

— On lit dans le *Journal de Lot-et-Garonne* du 25 octobre : « Aujourd'hui, la fête des saints Crépin et Créprien, patrons des cordonniers, a été l'occasion dans la ville d'Agen, de troubles graves et même de malheurs déplorables. Les compagnons charpentiers et tanneurs, voulant s'opposer à ce que les cordonniers déployassent les insignes du compagnonnage, se sont réunis pour manifester leur opposition : on parle d'une lutte qui s'est engagée entre les compagnons rivaux exaspérés, et où quelque-uns d'entre eux ont reçu des blessures graves ; on cite notamment un jeune tanneur dont la vie est mise en danger.

» Cependant les autorités civiles et militaires avaient pris les mesures les plus propres à prévenir ces fatales collisions. La gendarmerie à pied et à cheval, la troupe de ligne en garnison dans notre ville, se sont portées dans les divers lieux où l'émeute était menaçante, et ont servi d'escorte aux cordonniers à la sortie de l'église de Notre-Dame, où ils s'étaient rendus pour célébrer religieusement la fête de leurs patrons.

» Au moment où nous écrivons, la ville est agitée, la garde nationale est convoquée au son du tambour, et les autorités réunies veillent avec sollicitude sur la paix publique, et prennent les moyens de la maintenir.

— On vient d'arrêter à Marseille une sage-femme et un jeune homme, comme prévenus d'avoir provoqué l'avortement d'une jeune fille qui est morte à la suite des ingrédients qu'on lui avait fait prendre.

PARIS, 29 OCTOBRE.

Voici l'époque où dans chaque siège les officiers du ministère public sont dans l'usage de prononcer des mercuriales. La plupart de ces discours sont ordinairement imprimés, et la *Gazette des Tribunaux* se fait toujours un devoir de reproduire ce qu'ils ont de plus saillant. Mais nous avons entendu exprimer le désir que ces discours imprimés tantôt format in-4°, tantôt format in-8°, fussent imprimés uniformément dans ce dernier format, qui permet de les réunir tous et de les relier chaque année en un même volume.

— L'affaire de M. Vatel fils contre la dame Vatel sa mère devait être appelée et plaidée aujourd'hui ; aussi l'affluence des curieux et des amateurs de scandale assiégeait-elle dès le matin l'étroite enceinte de l'audience des vacances. M^e Berryer, avocat de la dame Vatel, s'est présenté à l'appel des causes, et a fait retenir cette affaire pour observation. C'est sur la demande de sa cliente que l'audience avait été saisie.

M^e Vaillant, avoué de M. Vatel fils, a demandé la remise de la cause après vacances. Voici sur quel motif.

« La cause, a-t-il dit, n'est pas en état ; requête a été présentée, suivant le vœu de la loi, pour parvenir à l'interdiction ; la dame Vatel a subi l'interrogatoire que cette loi prescrit ; mais ces formalités ne sont que préliminaires et ne constituent réellement pas la demande en interdiction, qui n'est formée que depuis deux jours ; or, la défenderesse a donné avenir ; quand il n'y a d'accomplies que ces formalités, c'est-à-dire quand il n'y a réellement point de demande, mais seulement un préliminaire de demande, c'est une véritable surprise qu'on veut nous faire, et à cela j'ajoute comme raison de convenances que M^e Dupin, qui doit plaider pour le sieur Vatel fils, n'est pas encore de retour à Paris.

« Je n'ai rien à dire sur la raison des convenances, a répondu M^e Berryer ; j'attendrai le retour de M^e Dupin ; mais quant à la question de procédure, je soutiens que nous avons régulièrement agi.

« La demande en interdiction existe dès que la requête est présentée et que les formalités qu'elle provoque sont remplies, et le défendeur a droit, dès ce moment, de saisir l'audience ; autrement il faudrait dire qu'il suffirait de présenter cette requête de la part du demandeur, et d'en rester là pour atteindre son but, l'interdiction ; car, à partir de ce moment, le défendeur est interdit de fait.

Il faut donc qu'il puisse, lui qui a à cela un immense intérêt, saisir l'audience, et c'est ce que régulièrement nous avons dû faire.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Poinso, avocat du Roi, a remis l'affaire après vacances.

— Ce n'est pas le lundi 3 novembre, mais le mardi 4, que la Cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M^{lle} Mulhelot, religieuse d'un couvent de Metz, et héritière de feu M^{lle} Cuiseaux, ancienne actrice du théâtre des Variétés, plus connue sous le nom de M^{lle} Cuizot, contre M. Didier, agent de change près la Bourse de Paris. Il a été constaté qu'un détournement de 15,335 fr. avait eu lieu au préjudice de la défunte, et que l'auteur de ce détournement était M. Barthout, actuellement en fuite et alors commis de l'officier du parquet. Le Tribunal a décidé que M. Didier devait répondre de l'infidélité de son agent. La religieuse de Metz a ainsi obtenu complètement gain de cause. Quoique les termes de la sentence soient extrêmement honorables pour M. Didier, nous apprenons que cet agent de change a interjeté appel aujourd'hui même.

— On a appelé ce matin au Tribunal de commerce l'affaire de M. Jacques Laffitte contre M. le comte Perregaux. Les débats ont été remis à quinzaine.

— Le banc des prévenus, ordinairement encombré de vagabonds et de mendiants, est aujourd'hui rempli par de jeunes et beaux messieurs qui semblent tous gens de connaissance, quoique chacun d'eux y soit amené sous le poids d'une prévention différente. Si l'on en croit leur mise recherchée, la coupe toute moderne de leurs vêtements, de celui-ci le lorgnon, de celui-là la canne à pomme d'or, de cet autre les gants beurre frais, ce doivent être d'aimables étourdis qui, au sortir du *Café de Paris* ou du *Rocher de Cancale*, ont battu le guet ou écrasé un manant. Mais bientôt, à la mine équivoque et blafarde de ces messieurs, à leurs regards plus qu'assurés, à l'odeur combinée de tabac et de pastilles du sérail, qu'ils exhalaient autour d'eux, on reconnaît que ces fashionables, vendeurs de contremarques et de chaînes de sûreté, *allumeurs de chalands*, etc., sont ou doivent être tous plus ou moins habitués aux débats de la police correctionnelle.

« M. le président, s'écrie une vieille portière qui s'avance en clopinant, ce grand que vous voyez là, avec son jabot et son lorgnon, m'a subtilisé une pauvre pièce de cent sous du bon Dieu, avec un jeu de cartes. Je voyais tout le monde gagner, et quand j'ai joué tout le monde a perdu ; même que c'était une pièce du roi Léopold. »

« Le prévenu : C'est inconcevable, ma parole d'honneur. La portière : Qu'est-ce qu'il dit ? inconcevable ! faut-il être gueux ! C'est qu'il n'a pas l'air d'y toucher.

« Le prévenu : M. le président, je vous donne ma parole d'honneur....

« Le petit blond que voici, ajoute un écrivain public, qui s'est probablement décoré du titre d'homme de lettres, ce petit blond qui a aujourd'hui des gants si propres, n'en avait pas le jour où il s'est permis de me soustraire mon foulard des Indes.

« Le prévenu : Vieillard, je vous respecte infiniment, mais ce foulard des Indes était un méchant mouchoir rouge avec lequel je n'aurais pas voulu seulement épousseter mes bottes ; et je vous demande un peu, M. le président, si un homme comme moi s'abaisserait à un larcin de valeur si inférieure et si peu en rapport avec mes habitudes sociales. C'est une ordure que cette plainte.

« Quant à ce beau flandrin que vous voyez là avec son peigne à favoris, s'écrie un troisième plaignant, figurez-vous, Messieurs, que j'étais en train de marchander une chaîne de sûreté, quand l'inspecteur de police que voici me dit : « Vous êtes volé. » Hélas ! je n'avais plus de montre.

« Le prévenu : Allons, voyons, qu'est-ce que vous avez à pleurer ? on vous l'a rendue, votre mauvaise patraque ; c'était une plaisanterie, c'était pour l'engager à acheter une chaîne de sûreté. D'ailleurs, qu'est-ce que j'aurais fait de la montre de ce monsieur ? Je puis prouver au Tribunal que je n'en porte jamais.

« Le plaignant : Tiens ! il est bon là ; c'est précisément pour ça que vous vouliez prendre la mienne.

Les autres prévenus sont successivement passés en revue par d'autres plaignants qui viennent réclamer, l'un sa bourse, l'autre sa lorgnette, etc.

Chacun de ces messieurs reçoit l'application plus ou moins sévère de l'article 401 du Code pénal, et ils se retirent en se saluant l'un l'autre avec infiniment d'urbanité.

Au moment où ils sortent par la porte destinée aux prévenus, deux mendiants déguenillés sont introduits, et leurs sales haillons compromettent gravement les beaux habits de nos élégans, qui s'époussetent dédaigneusement.

Le premier de ces nouveaux prévenus vous représente Robert Macaire sur ses vieux jours, Robert Macaire dont les doigts ne sont plus assez agiles pour faire sauter la coupe, ni le poignet assez vigoureux pour se débarrasser des scrupules d'une serrure ; c'est Robert Macaire mendiant, mais toujours fier et superbe ; déguenillé, en lambeaux, mais coquet encore dans ses fashionables haillons.

Regardez-le, comme il se pose sur la hanche pendant que M. le président l'interroge ; avec quel dédain il écoute tout cela ; avec quelle aisance il puise d'énormes prises de tabac dans un cornet de papier ; pauvre Macaire qui, de sa fortune passée, n'a pas même conservé la célèbre tabatière que vous savez !

« M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

« Le prévenu : Je donnais le bras à ma fille, qui est mariée à un des négocians les plus honorables de la capitale,

quand tout à coup elle a le pied écrasé par une voiture. Je cours après la voiture, et il m'a été impossible de la rattraper.

Le prévenu se rassied fort satisfait de la justification qu'il vient de présenter.

« M. le président : Ceci ne prouve pas que vous n'avez pas demandé l'aumône.

« Le prévenu : J'ai mon fils aîné qui probablement sera bientôt agent de change.

« M. le président : Mais vous avez mendié ?

« Le prévenu : J'ai deux maisons, j'ai plus de cent arpens de bois dans lesquels je me propose d'exploiter en grand la betterave et le salsifis. (On rit.)

Le fait de mendicité n'étant pas établi suffisamment, le Tribunal renvoie de la plainte le vieux Robert Macaire qui, en se retirant, offre une prise de tabac aux gendarmes.

Vient ensuite une vieille femme sèche, longue, tout de noir habillée. C'est aussi un fait de mendicité qui lui est imputé. « Comment, comment, s'écrie-t-elle avec une voix de fausset, c'est une abomination. Vous saurez, M. le juge, que j'ai un gros procès en Normandie ; c'est le premier de tous les présidents de toutes les Cours royales qui doit plaider pour moi. J'ai pour témoins des préfets, des généraux, des banquiers, et le souffleur du théâtre de Rouen. Voilà ce que c'est que mon procès.

« M. le président : Il ne s'agit pas de votre procès.

« La prévenue : Comment ! il ne s'agit pas de mon procès... Et pourquoi donc qu'on paie la justice ? Une pauvre veuve ! Ah ! mon Dieu ! c'est une ferme, voyez-vous, qui avait appartenu aux Chatard ; eh bien, je suis une Chatard par le parrain de mon aîné.

« M. le président : Vous avez mendié.

« Le prévenu : Ah ! l'abomination. Je vendais des épingles... Tenez, en voulez vous des épingles ?

La prévenue tire de sa poche un énorme paquet d'épingles, et dans la vivacité de sa pantomime elle en laisse tomber une poignée ; elle se met en mesure de les ramasser une à une, et c'est avec peine que M. le président obtient d'elle qu'elle lui réponde avant d'avoir terminé sa recherche.

« M. le président : On a trouvé sur vous plus de cinquante liards.

« La prévenue : Eh bien ! les liards, c'est pas puni, c'est une monnaie de l'Etat... J'en ai encore plein ma poche. Le Tribunal délibère.

« La prévenue : Messieurs, jugez en même temps mon gros procès. Je suis une Chatard, et la ferme était aux Chatard de père en fils.

Le Tribunal la condamne à trois jours de prison. « Et mon gros procès, s'écrie-t-elle ; je ne suis donc pas une Chatard !... En voilà une sévère... Oh ! la justice ! »

La pauvre vieille n'interrompt ses lamentations que pour ramasser avec soin toutes ses épingles.

— Voici de nouveaux détails sur l'étrange suicide de Petin, à la suite de la scène de débauche que nous avons rapportée dans notre numéro du 26 octobre. La veille de l'événement, Petin avait convié ses deux camarades pour un bon dîner le lendemain. Une lettre par lui écrite le jour même de la catastrophe, annonce à un autre ami qu'il va faire un bon repas avec deux commensaux, et qu'après il se donnera la mort, ajoutant : « Demain vous viendrez me chercher à la Morgue. »

La missive était à peine envoyée par un exprès, qui avait ordre de ne faire aucune révélation verbale, que les trois convives se dirigèrent vers le boulevard du Temple. Arrivés près de la rue d'Angoulême, l'un d'eux proposa d'aller au *Capucin*. « Non pas, dit Petin, je préfère dîner chez Legrain, au *Méridien*, j'y ai mangé souvent, la cuisine y est excellente, le poisson frais et le vin délicieux. Me séparant de vous après pour un long voyage, il est naturel que je vous règle avec ce qu'il y a de mieux. »

Le lendemain et le surlendemain, l'ami qui avait reçu cette lettre mystérieuse, alla à la Morgue sans y voir le corps de celui qu'il pensait y trouver. N'ayant découvert aucun indice, il se présenta chez plusieurs restaurateurs sans obtenir plus de résultat. Entrant au café Turc pour s'y rafraîchir, il s'entretenait un moment avec une personne de sa connaissance sur le contenu de la lettre qu'il lui montra. « Parbleu, dit cette personne qui tenait à la main la *Gazette des Tribunaux*, lisez vous-même, voilà l'aventure et le récit des extravagances de l'homme que vous cherchez. » Tous les doutes dès-lors furent dissipés.

Nous apprenons que malgré la gravité de la blessure de Petin, il y a lieu d'espérer guérison. M. Legrain a généreusement donné son désistement en faveur du jeune camarade de Petin, qui était demeuré au corps-de-garde, et hier l'autorité a ordonné sa mise en liberté.

— Le nommé David, âgé de 30 ans, ancien militaire, s'est brûlé la cervelle avant-hier après-midi dans la rue de Lulli, en face du monument. Cet homme, qui demeurait rue Saint-Joseph, n° 13, a écrit avant de mourir neuf lettres d'adieu à neuf filles publiques de la rue Rameau. Une missive particulière, adressée au général Neigre par David, avait pour but de prier ce brave officier supérieur de le faire enterrer d'une manière convenable. Toutefois il ne fait pas connaître le motif qui l'a porté à se donner la mort.

— Hier, à midi, une jeune et jolie personne, sœur d'un pâtissier de la capitale, se promenait silencieusement sur l'un des bords du bassin de la Villette, et tout à coup les ouvriers qui examinaient ses démarches la virent disparaître. Aussitôt ils aperçurent les vêtements de cette malheureuse qui flottaient sur la surface de l'eau. Ils volèrent à son secours ; mais tombée perpendiculairement, elle avait la tête au fond du précipice et les pieds seuls dépassaient. Cependant cette infortunée aurait pu être sauvée ; mais ayant fixé ses jupons par le bas avec des épingles, l'eau demeurait comme dans un entonnoir, et ne permettait pas à la tête de surnager. Transportée

encore vivante au poste voisin, elle a cessé de vivre peu de minutes après, malgré les soins empressés de M. Corsin, médecin à la Villette. C'est à la Morgue que son corps a été recouvert par sa famille, qui ignore encore les causes de cet acte de désespoir.

Dans la Gazette des Tribunaux du 22 octobre, nous avons rendu compte d'une plainte portée contre un ouvrier tailleur, forçat libéré, qui, après une première condamnation prononcée contre lui depuis longues années, avait tenu une conduite irréprochable; nous avons aussi fait connaître les larmes et le repentir de ce malheureux qui, au milieu de la plus affreuse misère, avait mis en gage une redingote appartenant à son maître, afin de donner un morceau de pain à ses quatre enfants et à sa femme qui était en couches.

Voici la lettre que nous recevons à l'occasion de ce procès, et que nous croyons utile de livrer à la publicité. De pareils exemples ne sauraient être trop connus, car il est à désirer qu'ils trouvent beaucoup d'imitateurs:

Château de Tugny, par Rethel (Ardennes), 24 octobre.

Monsieur le rédacteur en chef,

J'ai reçu hier le numéro de la Gazette des Tribunaux du mercredi 22 de ce mois (Edition des départements), et j'ai lu avec un touchant intérêt le compte-rendu de la condamnation de 15 jours d'emprisonnement prononcée par le Tribunal de police correctionnelle contre un malheureux ouvrier tailleur, forçat libéré, qui pressé par le besoin et ayant sa femme en couches, avait mis au Mont-de-Piété des effets qu'on lui avait confiés pour les confectionner.

Convaincu que la société, loin de repousser les forçats libérés, doit au contraire les accueillir, leur procurer de l'instruction et de l'ouvrage, et tâcher de les rendre meilleurs; convaincu que l'homme repentant et qui sait réparer sa faute est plus méritant peut-être que celui qui n'a jamais failli ou qui n'a jamais eu occasion de faillir, je me suis senti ému et du repentir du prévenu, et de ses larmes et de sa bonne conduite soutenue depuis l'expiration de sa punition. J'ai été aussi touché de sa misère et de celle de sa famille à l'entrée de l'hiver. C'est pour lui procurer quelques secours et l'encourager à persister dans le repentir et le travail qui peut seul lui procurer une existence honnête, que je vous adresse sous ce pli un mandat de 20 fr., que je vous prie de toucher et de faire remettre, suivant que vous jugerez le plus convenable, soit à lui, à l'expiration de ses quinze jours de prison, soit immédiatement à sa femme.

Ce serait peut-être ici le lieu de vous entretenir des abus de nos bagnes et de nos prisons, et de la nécessité de réformer entièrement notre système pénitentiaire, mais la Gazette des Tribunaux a souvent traité cette question mieux que je ne pourrais le faire, et je me reprocherais d'abuser plus longtemps de vos moments.

Recevez, je vous prie etc.

Le chef d'escadron, JULES DE CHABRILLAN.

Le sieur Mion est indigné de ce qu'en rendant compte de son affaire correctionnelle (voir notre numéro du 25 octobre), la Gazette des Tribunaux l'ait présenté comme atteint d'aliénation mentale, et il nous somme, au nom de la loi, de publier la réclamation suivante, dont la singularité est, sans contredit, le meilleur titre à l'insertion:

Je soussigné que M. Mion, n'a pas été réformé pour aliénation mentale, mais pour une monomanie, avec penchant au suicide, et qu'il n'a pas dit M. le Tribunal mais M. le président. Et que cest un homme de grands moyens, puisqu'il est en relation avec la Divinité même, attendu qu'il doit établir une nouvelle religion qui a pour butte l'intérêt de tous les nations du globe, Mion prie les hommes genereux de lui faire avoir une place qui lui procure une existence honnête, pour cette hiver; car au beau temps il partira aux Grandes-Indes, pour y établir sa nouvelle religion.

Paris, le 29 octobre 1834.

S'adresser franco rue des Canettes, n. 9 à M. Mion chez M. Aubry.

Vincent Andrews, soldat au régiment des gardes de Coldstream, a été amené au bureau de police de Queen-Square. On l'a arrêté porteur d'une poivrière et d'un encrier en plaqué, dérobés par lui dans les décombres encore fumans des salles de Westminster.

M. le colonel Horton est venu réclamer ce soldat comme un bon militaire qui n'avait certainement pas compris toute l'importance de son action.

Le magistrat a consenti à renvoyer le prévenu sous la caution de bonne conduite que donnerait son colonel.

Une difficulté s'est présentée pour l'exécution du jugement. Le greffier a demandé au colonel s'il était house-keeper, c'est-à-dire, propriétaire ou principal locataire d'une maison située à Londres.

Sur la réponse négative du colonel, son cautionnement a été refusé, le soldat n'a recouvré sa liberté que sur la garantie d'un aubergiste, ancien sous-officier au même régiment.

William Martin, pauvre invalide de la marine, n'a pas eu le même bonheur: il a été pris en flagrant délit lorsqu'il s'emparait de quelques misérables objets échappés à l'incendie.

Martin a intéressé les magistrats en disant qu'il avait été blessé à la bataille navale de Trafalgar où a péri Nelson, qu'il a depuis servi pendant seize ans la compagnie des Indes, et qu'il était en instance pour se faire recevoir à Greenwich. Faute de pouvoir fournir le cautionnement requis, ce pauvre diable a été reconduit en prison.

Nous rappelons aux élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures et aux jeunes gens qui veulent s'y faire recevoir cette année, que les cours doivent se rouvrir le 20 novembre. On sait que l'Ecole centrale est destinée à fournir des ingénieurs civils à l'industrie particulière, différente en cela de l'Ecole polytechnique qui n'alimente que les services publics confiés au gouvernement. C'est une nouvelle carrière ouverte aux jeunes gens qui ont commencé l'étude des sciences positives, et qui veulent se faire un état sûr et lucratif.

Au moment où un grand nombre de familles se rendent à Paris pour faire traiter leurs enfants affectés de difformités de la taille et des membres, nous signalons à leur attention le bel établissement orthopédique de MM. Pravaz et Jules Guérin. Cet établissement, qui se recommande surtout par l'excellence des moyens de traitement qu'on y emploie, et par le soin avec lequel l'éducation des pensionnaires est continuée, va recevoir immédiatement une plus grande extension par son transfert dans la magnifique propriété du château de la Muette. Tout en cherchant à donner à leur établissement une importance et des avantages qui soient en rapport avec les succès qu'ils obtiennent chaque jour, MM. Pravaz et Jules Guérin ont eu soin de ne point augmenter les charges des parents, et ont maintenu les mêmes conditions d'admission dans leur nouvel institut, que celles qu'ils avaient établies précédemment. Tant d'avantages réunis ne peuvent manquer d'obtenir la préférence des familles (Voir aux Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAIN.

Ouverture au 5 Novembre prochain.

INSTITUT ORTHOPEDIQUE DE PARIS,

AU CHATEAU DE LA MUETTE, A PASSY. — Dirigé par MM. les docteurs PRAVAZ et JULES GUÉRIN,

Cet établissement, qui est la continuation de l'établissement fondé en 1826, à Paris, rue Bellefond, n. 32, ouvrira au 1^{er} novembre prochain. Les difformités de la taille et des membres y sont traitées par une méthode dont la supériorité a été constatée par plusieurs rapports de l'Académie royale de médecine. Cette méthode, objet constant des recherches de MM. Pravaz et Jules Guérin, et dont l'efficacité est chaque jour reconnue, vient de recevoir de nouveaux perfectionnements. Avec les avantages médicaux et hygiéniques que l'Institut orthopédique de Paris présentera, par sa position et la supériorité de ses moyens de guérison,

MM. Pravaz et J. Guérin feront concourir tous ceux qui peuvent assurer une excellente éducation des maîtres et des maîtresses en tout genre seront chargés d'enseigner, suivant une méthode appropriée à la position des sujets, les connaissances qui composent l'éducation classique, ainsi que ceux des arts d'agrément dont l'étude ne nuit pas au traitement des difformités. Les conditions de l'admission dans l'Institut orthopédique de Paris seront les mêmes que dans l'établissement de la rue de Bellefond, où MM. Pravaz et Jules Guérin continueront à recevoir les familles jusqu'à l'ouverture de leur nouvel institut.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arche-veché, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

SOUS CHAQUE OUVRAGE SÉPARÉMENT.

Publications sous le patronage de députés, préfets, maires, pour populariser l'instruction. EN VENTE: Tablettes de l'Histoire de France (depuis Clovis jusqu'à ce jour), 2 s. — Grammaire de Lhomond, CORRIGÉE, 2 s. — Un volume de Morale de Franklin et autres, 2 s. — Histoire de Paris, 2 s. — de Napoléon, 2 s. — des Gaules, 2 s. — Arithmétique, 2 s. — Physique amusante, 2 s. — Astronomie, 2 s. — Description de la Terre, 2 s. etc., etc. — Les autres ouvrages à paraître sont: Histoire de France, d'Angleterre, d'Amérique, d'Italie, d'Espagne, Ancienne, Romaine, Géographie, Merveilles de la nature, Morale, Chimie amusante, etc. Enfin il y en aura CINQUANTE, choisis de manière à former une Bibliothèque pour cinq francs. Chaque ouvrage se vend SÉPARÉMENT dans les Bureaux, 2 s. — Les 50, rendus à domicile à Paris, cinq fr.; 25, trois fr. — Et franco pour les départements, 50, huit fr.; 25, quatre fr. On envoie dès maintenant les ouvrages publiés, et chaque semaine ceux qui paraissent. Les demandes et l'argent doivent être adressés franco à Ad. RION et C^o, rue des GRANDS-AGUSTINS, 18, près du Pont-Neuf. On peut se procurer aussi les volumes parus au Dépôt central de la Librairie, place de la Bourse, 5, ou rue Bourbon-Villeneuve, 63 (porte St-Denis). — Rue du Roule, 4. — Gal. rue Véro-Dodat; dans les principaux Cabinets de lecture de Paris, et chez les Libraires des Départemens.

PHARMACIE COLBERT.

Galerie Colbert, Consult. gratuites de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp.: Bayonne, Lebeuf; Bordeaux, Tapie; Boulogne, Vandoysen; Brest, Soulacroix; Cherbourg, veuve Robé; Dijon, Darantière; Le Havre, Dalmenesche; Lille, Tripier; Lorient, Beupin; Lyon, Agutnant; Marseille, Thumin; Metz, Worms; Montpellier, Ollier; Nantes, Lebon; Rouen, Beauclair; Toulon, Méric; Toulouse, Delpech, Tours, Micque. — Les journaux des départements et de l'étranger désignent tous les autres correspondans.

A PARIS,

Rue Caumartin, n. 1.

SIROP DE JOHNSON

DANS CHAQUE VILLE,

Chez les pharmaciens dépositaires.

Les plus honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTE, l'ASTHME, la COQUELUCHE; il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Dessaignes, notaire à Paris, le lundi 29 décembre 1834, à une heure de midi.

En vertu d'une autorisation de M. le juge-commissaire de la faillite de M. Pierre Gallot, ancien agent de change, 1^{er} d'anciennes rentes, tant foncières que constituées en argent et en nature, soumises à la retenue du cinquième, ensemble les arrérages et prestations qui sont échus; 2^o D'OBLIGATIONS provenant de la conversion de pailles rentes, ensemble les intérêts échus. Le tout dépendant de la faillite dudit sieur Gallot, et divisé en huit lots, qui ne seront point réunis. Savoir:

Table with 4 columns: Lot number, Description, Amount, and Price. Includes details for 8 lots of various types of rents and obligations, with a total price of 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9; dépositaire du cahier des charges.



Reçu un franc dix centimes

Adjudication préparatoire le 2 novembre 1834. Adjudication définitive le 23 novembre 1834, en l'étude et par le ministère de M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, heure de midi, en 7 lots, qui pourront être réunis, de 7 pièces de TERRES labourables, sises terroirs de Clichy-la-Garenne et Batignolles-Monceaux, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Jolly, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 3; 3^o et à M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de Stains. Le dimanche 2 novembre 1834, à midi. Consistent en table ronde en noyer, chaises, fauteuils, rideaux, fontaine en pierre, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

MALADIES DE POIRINE.

Art de prévenir et de guérir soi-même les rhumes récents ou négligés, crachement de sang, phthisie, etc., etc.; par le docteur CHAMPIN. Brochure in-8^o. Prix: 2 fr. — A Paris, chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal; et chez BONNAIRE, boulevard Poissonnière, n. 20.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS

Messieurs les syndics provisoires de la faillite VOUTIER fils, préviennent MM. les créanciers dans ladite faillite qu'à partir du premier novembre, les bureaux seront transférés chez l'un d'eux, M. TOUSSAINT fils, rue du Gros-Chenet, n. 2.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, n^o 47, une riche nomenclature de veuves et demoiselles d'âges depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté.) Affranchir.

BOIS AU POIDS

Scié, de toutes longueurs et à couvert,

CHANTIER DE L'ARCADE ST-JACQUES, rue Saint-Jacques, n. 241, en face les Soards-Muets, rendu à domicile par les voitures de l'établissement.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures.

La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remède aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercuter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE, Seule brevetée, importée et approuvée par la Faculté de Médecine, LA



LITS ORTHOPÉDIQUES à vendre ou à louer; BANDA-GES de tous systèmes anciens et nouveaux.

PHARMACIE COLBERT

Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les gaïres; 3 fr. la boîte avec l'instruction. — Dépositaires: voir l'annonce Pharmacie Colbert.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table listing names of creditors and their respective amounts or shares, including LEFEVRE, MARION, VEVE FELINE, etc.

Table listing names of creditors and their respective amounts or shares, including FABREGUETTES, DELMAS, AUNAY, etc.

DÉCLARATION DE FAILLITES

Table listing names of bankrupts and their respective amounts or shares, including TAVAN, DESFORGES, etc.

BOURSE DU 29 OCTOBRE 1834

Table with columns for A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, and clôture. Lists various market data points.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVA), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.